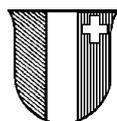


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 juillet 2017
- délai de dépôt des signatures: 5 octobre 2017



## Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 12 janvier 2017, et de la commission législative, du 14 février 2017,

*décrète :*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Art. 135, al. 3*

<sup>3</sup>*Abrogé.*

*Art. 163, al. 3*

<sup>3</sup>*Abrogé.*

*Art. 179, al. 2*

<sup>2</sup>*Abrogé.*

*Art. 198, al. 1bis et 1ter (nouveaux) ; al. 2*

<sup>1bis</sup>La commission peut demander au bureau du Grand Conseil à être déchargée de ce projet.

<sup>1ter</sup>Dans ce cas, le bureau peut transmettre le projet à une autre commission.

<sup>2</sup>La commission chargée du projet ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.

*Art. 229, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>La motion et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel elle se rapporte sont traités en même temps.

*Art. 232a (nouveau)*

*Note marginale* : Motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport

La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte.

*Art. 246, al. 2*

<sup>2</sup>Le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

*Art. 328, al. 3*

<sup>3</sup>Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est réduite de moitié.

*Art. 331, al. 1*

<sup>1</sup>Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.

*Art. 334*

*Abrogé.*

*Art. 346, al. 1 ; al. 1bis (nouveau)*

<sup>1</sup>Toutes les indemnités prévues au Titre 15, à l'exception de l'indemnité kilométrique (art. 332), sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) une fois par législature, au premier juin de l'année des élections cantonales. Elles sont réadaptées lorsque l'indice varie de plus ou moins cinq pour cent.

<sup>1bis</sup>Les indemnités indexées sont arrondies à la dizaine de franc directement inférieure.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
J.-P. WETTSTEIN

*La secrétaire générale,*  
J. PUG